

CONVENTION

Entre :

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité Routière, Madame Elke Van den Brandt,

Dénommée ci-après « *La Région* »

Et

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent conjointement Monsieur Philippe Close, Bourgmestre et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil communal du.....,

Dénommée ci-après « *Le Bénéficiaire* »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la

convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire, d'une subvention de la Région, d'un montant de 402.110,00 € conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du

La subvention est allouée au Bénéficiaire pour l'organisation et l'exécution de petits travaux d'infrastructures dans le cadre du projet d'investissement pour l'amélioration de la sécurité routière en voiries communales en 2021.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Les dépenses qui pourront être prises en charge par la subvention sont les suivantes :

- **Territoire communal - 26 localisations** : Réduction et maîtrise de la vitesse ville 30
- **Carrefour Rue De Wand - Avenue de la Brise** : Résolution ZACA communales
- **Rue Charles Quint 114 (Ecole Fondamentale la Retraite du Sacre Cœur)** :
Sécurisation d'abords d'écoles
- **Rue le Corrège 30 (Ecole fondamentale Émile Jacqmain)** : Sécurisation d'abords d'écoles
 - **Rue des Jardins Potagers** : Réduction et maîtrise de la vitesse ville 30
 - **Boulevard Emile Jacqmain** : Réduction et maîtrise de la vitesse ville 30
 - **8 carrefours à sécuriser** : Réduction et maîtrise de la vitesse ville 30

Article 2 - Durée

La convention couvre les frais exposés sur une **période de 2 ans** à partir de l'entrée en vigueur de la convention, c'est-à-dire à la date de sa signature par la dernière des parties. Cette période peut être prolongée en fonction des procédures de marché public, et de l'évolution des travaux de réaménagement moyennant l'accord de la Ministre chargée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité Routière, endéans la période de couverture de la subvention.

Article 3 - Modalités de liquidation et pièces à fournir lors des demandes de paiement

La subvention de 402.110,00 € sera liquidée en deux tranches :

- Une première tranche de 301.582,50 € sur la base d'une déclaration de créance, après la notification au Bénéficiaire de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale lui octroyant la subvention ;
- Le solde de 100.527,50 € sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée du décompte final des dépenses et recettes, appuyée de tous les justificatifs des dépenses éligibles prévues dans le budget prévisionnel et des recettes. Chaque justificatif présenté devra obligatoirement être accompagné d'un extrait de compte ou d'un ticket prouvant la dépense.

Le dossier complet doit être introduit au plus tard trois mois après la fin de la période de couverture du subside **selon les modalités reprises ci-dessous**. Si le dossier final est introduit après cette date, le bénéficiaire perd tout droit à la subvention; l'obligation de paiement de la Région de Bruxelles-Capitale y relative est alors automatiquement annulée.

Les **déclarations de créance** sont à envoyer sous format électronique PDF à invoice@sprb.brussels avec copie adressée à aldepeint@sprb.brussels (chaque e-mail ne contenant qu'une demande de paiement unique, dans un seul fichier PDF).

Les **documents suivants** sont à envoyer sous format papier au Service public régional de Bruxelles : Iris Tower, Bruxelles Mobilité - Direction Support (3ème étage), à l'attention de Madame Alexandra Depeint, Place Saint-Lazare 2 à 1035 Bruxelles:

- copie de la déclaration de créance (pour chaque tranche de la subvention) ;
- déclaration sur l'honneur de bonne utilisation du subside ;
- tableau récapitulatif des pièces justificatives ;
- décompte final des dépenses et recettes ;
- pièces justificatives en un exemplaire **original** (avec extrait de compte ou ticket prouvant la dépense) ;
 - fascicule relatif à la présentation des pièces justificatives.

Une copie **électronique** des pièces justificatives est également à envoyer à aldepeint@sprb.brussels

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs, que ces contrôles soient sur pièces ou sur place.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidiaires, la ventilation entre pouvoirs subsidiaires devra être acceptée au préalable et sera reprise sur chaque pièce originale.

Les pièces justificatives seront soit acquittées, soit accompagnées des preuves de leur paiement (extraits de comptes bancaires ou toute autre forme de preuve de paiement). Comme tempérament à cette règle, des copies de pièces justificatives et des copies de preuves de paiement sont admises.

Elles doivent être numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces, le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA, le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée. La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le Bénéficiaire.

Article 5 - Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application. Ces articles sont reproduits, in extenso, ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par la bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Article 6 - Paiements

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.

Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

Article 7 - Maîtrise d'ouvrage et principes d'aménagement

1. Les objectifs des aménagements sont les suivants :
 - Territoire communal - 26 localisations : Réduction et maîtrise de la vitesse ville 30 → *renforcement de la visibilité du 30km/h par le marquage au sol de C43 portant la mention 30*
 - Carrefour Rue De Wand - Avenue de la Brise : Résolution ZACA communales → *sécurisation par :*

- ✓ *Resserrement au maximum de carrefour en tenant compte du passage des bus/camions*
- ✓ *Réaménagement des avancées de trottoir en dalles de béton 20x20*
- ✓ *Balisage des oreilles par des potelets*
- ✓ *Placement de dalles podotactiles*
- ✓ *Ajout des feux tricolores*
- Rue Charles Quint 114 (Ecole Fondamentale la Retraite du Sacre Cœur) :
Sécurisation d'abords d'écoles → *sécurisation par :*

- ✓ *Avance de trottoir en dalles et bordure en béton + mise à niveau d'une grande taque de 3m²*
 - ✓ *Evacuation des eaux, pose des avaloirs*
 - ✓ *Mobilier urbain, fourniture et pose des barrières, potelets et poubelle*
 - ✓ *Signalisation verticale et marquage au sol*
 - ✓ *Luminaire dirigé*
 - Rue le Corrège 30 (Ecole fondamentale Émile Jacqmain) : Sécurisation d'abords d'écoles → *sécurisation par :*
 - ✓ *Avance de trottoir en dalles et bordure en béton + dalles podotactiles*
 - ✓ *Evacuation des eaux, pose des avaloirs*
 - ✓ *Mobilier urbain, fourniture et pose des barrières, potelets et poubelle*
 - ✓ *Signalisation verticale et marquage au sol*
 - Rue des Jardins Potagers : Réduction et maîtrise de la vitesse ville 30 → *sécurisation par pose de 7 coussins berlinois*
 - Boulevard Emile Jacqmain : Réduction et maîtrise de la vitesse ville 30 → *sécurisation par pose de 3 coussins berlinois*
 - 8 carrefours à sécuriser : Réduction et maîtrise de la vitesse ville 30 → *carrefours à sécuriser (traversées piétonnes, dalles podotactiles, etc.).*
2. Le Bénéficiaire est tenu de respecter les principes suivants :
- ordonnance du 03 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique ;
 - ordonnance du 26 juillet 2013 relative à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et sur les conduites et les canalisations souterraines ;
 - recommandations des vade-mecum régionaux, dont le Cahier de l'accessibilité ;
 - recommandations du plan d'actions de sécurité routière 2011-2020 ;
 - Code du gestionnaire ;
 - RRU ;
 - En particulier, les traversées piétonnes, même suggérées dans le cas des trottoirs traversant, seront équipées de dalles podotactiles et se feront sans ressaut (cf. cahier de l'accessibilité piétonne).
3. Le Bénéficiaire est en tant que maître d'ouvrage l'unique responsable de la procédure d'attribution des marchés publics.
- Le maître d'ouvrage exécute les opérations suivantes :
- il rédige, approuve et publie les avis de marché (ou appel à candidats) et les cahiers des charges ;
 - il rédige et approuve les décisions motivées de sélection et/ou d'attribution ;
 - il notifie les marchés et/ou tranches et donne les ordres de services pour les différentes phases ;
 - il désigne en son sein le fonctionnaire dirigeant et ses adjoints ;
 - il assure le suivi des marchés, notamment par l'établissement et l'approbation des éventuels avenants et/ou décomptes, la rédaction et la notification des procès- verbaux de constat ainsi que leur traitement ultérieur, etc. ;
 - il contrôle et approuve les déclarations de créance et procède au paiement des factures;
 - il accorde les réceptions techniques, provisoires et définitives.
4. Le Bénéficiaire assure la coordination des travaux des impétrants.

Article 8 - Responsabilité

Le Bénéficiaire est l'unique responsable comme maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution des travaux et s'engage à garantir la Région contre tout recours de tiers ou des participants ou les adjudicataires qui trouvent son origine dans l'exécution des travaux, des services ou fournitures pour la réalisation des travaux.

La Région ne peut en aucun cas être tenue ou liée par des obligations contractuelles, quasi contractuelles délictuelles ou quasi délictuelles qui ont été conclues par le Bénéficiaire dans le cadre des marchés de services, de fournitures et de travaux.

Article 9 – Communication

Toute communication aux riverains, à la population, aux usagers de la route, ainsi que les communiqués et conférences de presse relatifs aux travaux de réaménagement, sont organisés en concertation avec le cabinet de la Ministre de la Mobilité, des Travaux Publics et de la Sécurité Routière. Tout support de communication devra obligatoirement faire mention du soutien de la Région de Bruxelles-Capitale, de son logo et/ou du logo de Bruxelles Mobilité.

Article 10 – Réception des travaux

Le Bénéficiaire invite Bruxelles Mobilité à participer aux réceptions provisoires et définitives des travaux.

Article 11 – Imputation budgétaire

Le montant de la subvention est imputable sur l'allocation de base 17.007.28.01.6321 EF du budget 2021 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 12 – Litiges

Tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence des Tribunaux de Bruxelles.

Article 13 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention

Article 14 - Transmission des documents

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. POUR LA RÉGION

Iris Tower
Bruxelles Mobilité - Direction Mobilité et Sécurité Routière
A l'attention de Monsieur Kristof De Mesmaeker, Directeur
Place Saint-Lazare 2
1035 BRUXELLES

2. POUR LE BÉNÉFICIAIRE

La commune de la Ville de Bruxelles
Monsieur Philippe Close, Bourgmestre
Grand-Place 1
1000 Bruxelles

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le

Pour la commune de la Ville de Bruxelles

La Ministre du Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale,
chargée de la Mobilité, des Travaux
publics et de la Sécurité Routière

Philippe Close,
Bourgmestre

Luc Symoens,
Secrétaire communal

Elke Van den Brandt